

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 26 novembre, 2007

Numéro du dossier: 4561-3-1088

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté du mois de juillet 2006), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la direction d'Évaluation des projets et agréments du ministère de l'Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et la section des Services d'archéologie, direction du Patrimoine, du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contactée immédiatement au (506) 453-2756.
5. Le Plan de surveillance à long terme des pluviens siffleurs pour ce projet doit obtenir une approbation finale du directeur de la direction d'Évaluation des projets et agréments du ministère de l'Environnement avant que l'installation puisse être ouverte au public. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le directeur de cette direction, Paul Vanderlaan, au (506) 444-4599.
6. Un agrément de construction doit être obtenu avant le début des activités de construction pour le système de traitement des eaux usées et un agrément d'exploitation devra ensuite être obtenu. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter Greg Shanks, directeur, direction d'Intendance, ministère de l'Environnement, au (506) 453-7945.
7. Un permis de modification de cours d'eau et de terre humide devra être obtenu pour toutes activités à l'intérieur de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter Paul Jordan, urbaniste, direction de Planification durable, ministère de l'Environnement, au (506) 453-2171.